

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 194.542 du 22 juin 2009

A. 156.072/VIII-4717

En cause : **DE CLERCK** Patrick,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et Sébastien DEPRE, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de JETTE,
ayant élu domicile chez
Me Pierre JADOUL, avocat,
boulevard Auguste Reyers 146
1030 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2004 par Patrick DE CLERCK qui demande l'annulation de "la décision du Collège échevinal de la partie adverse du 27 juillet 2004 de charger « le conseiller pédagogique, Jean-Yves Mosray, d'assurer la gestion administrative courante de l'académie (communale de musique G.H. Luytgaerens) au 1^{er} septembre 2004 jusqu'à la désignation d'une nouvelle direction par le Conseil communal » et d'autoriser l'intéressé « à s'adjoindre l'aide de toute personne qu'il jugerait utile pour mener à bien sa mission de transition »";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant à l'annulation de l'acte attaqué;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} CARLIER, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 26 mai 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 mars 2009, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Collège échevinal de la Commune de Jette du 27 juillet 2004 de charger le conseiller pédagogique, Jean-Yves MOSRAY, d'assurer la gestion administrative courante de l'académie communale de musique G.H. LUYTGAERENS au 1^{er} septembre 2004 jusqu'à la désignation d'une nouvelle direction par le Conseil communal et d'autoriser l'intéressé à s'adjoindre l'aide de toute personne qu'il jugerait utile pour mener à bien sa mission de transition.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mi à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.